

ACCORD N°24

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMUNERATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-Christophe KIREN,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail :

SNECA/CGC Monsieur Heurtevent

FO : Monsieur Le Denmat

SNIACAM : Monsieur HAYE

UNSA : Monsieur Stagnol ou Descazot

CFDT : Monsieur Deletoile

SUD : Monsieur Lecarpentier

D'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule

Le présent accord traite de la rémunération du travail du Dimanche et des jours fériés au sein de la Caisse régionale Normandie. Les signataires réaffirment que le principe général et légal reste celui du repos dominical et du droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

La Caisse régionale peut cependant être amenée à demander à certains membres de son personnel sur la base du volontariat, de travailler le dimanche et les jours fériés, notamment, pour des travaux exceptionnels (hors projet de bascule des systèmes d'information type avril 2006), ou des représentations sur foires et salons. Pour les manifestations importantes, la présence d'un cadre est souhaitée.

Dans ces conditions, tous les collaborateurs amenés à intervenir pour assurer ce travail doivent bénéficier de contre partie aux contraintes qui leurs sont imposées.

Il a donc été conclu le présent accord, en application des articles L713-5 et L714-1 du code rural.

ARTICLE 1 CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE RECUPERATION

Les collaborateurs qui auront à travailler le dimanche et les jours fériés bénéficieront des contreparties suivantes :

- Les heures effectuées seront rétribuées sur la base de 125%
- Les heures effectuées donneront lieu à récupération
- Une indemnité de représentation de 20 points bruts sera versée (sauf aux collaborateurs bénéficiant déjà d'une indemnisation au titre de la représentation).

ARTICLE 2 DEPLACEMENTS ET REPAS

L'ensemble des frais mis en oeuvre par les collaborateurs le dimanche et les jours fériés seront pris en charge :

- Frais de déplacement sur la base du tarif en vigueur
- Frais de repas et séjour sur la base du tarif en vigueur

ARTICLE 3 DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2006. Il se renouvellera par tacite reconduction d'un an sauf dénonciation de l'une des parties 3 mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 4 DEPOT DE L'ACCORD

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort la Crédit Agricole Normandie de Crédit Agricole Mutuel Normandie.

Fait à Caen, le 01/12/2006

Le Directeur Général Adjoint
de la CRCAM Normandie
Jean-Christophe KIREN

Pour SNECA/CGC
Monsieur Heurtevent

Pour CFDT
Monsieur Deletoile

Pour FO
Monsieur Le Denmat

Pour SNIACAM
Monsieur Haye

Pour UNSA
Monsieur Stagnol ou Descazot

Pour SUD
Monsieur Lecarpentier